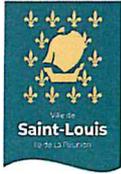


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 554 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 447/PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande modificative de la police municipale du cinq juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 259/2024 du sept juin deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour prendre en compte un changement d'horaire ainsi qu'un article complémentaire afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Festivités du 14 JUILLET 2024 » organisée à la Rivière Saint-Louis, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 447/PRM/DAJ/DA/MT/2024,

ARRÊTE

L'arrêté n° 447/PRM/DAJ/DA/MT/2024 est modifié comme suit en ses articles 3 et 4 :

Art. 1. - La circulation est interdite le vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre dix-sept heures et vingt-trois heures et trente minutes sur les voies suivantes :

- Rue Advignon Payet,
- Rue du Préau, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue Advignon Payet,

Art. 2. - La circulation et le stationnement sont interdits le vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre dix-sept heures et vingt-trois heures et trente minutes sur la rue Pente Nicole, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue Gonneau.

Art. 3. - Le stationnement est interdit sur le parking du boulodrome situé rue de la Place des Fêtes le vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre six heures et vingt-trois heures et trente minutes, à l'exception des artistes.

Art. 4. - Les autres dispositions de l'arrêté n° 447/PRM/DAJ/DA/MT/2024 demeurent inchangées.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la société Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

12 JUIL 2024

Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.